

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2025

Nombre de membres élus : 13  
En exercice : 13  
Qui ont pris part à la délibération : 9

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre novembre à onze heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune du Lavandou s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire du Lavandou et Président du CCAS.

PRESENTS : M BERNARDI Gil, Mme JANET Nathalie, M. ROUX Cédric, M. COLLIN Gilles, Mme CARLETTI Monique, Mme TRAINI Nicole, Mme ALESSANDRONI Danièle, Mme AUBIN Elina, Mme VANDELDELDE Damienne.

ABSENT : Mme CERVANTES Frédérique, Mme CHRISTIEN Nathalie, Mme ROIG Julie, Mme DUMONT Rosalba.

Quorum : 7

Secrétaire de séance : Madame Monique CARLETTI

Date de convocation : 13/11/2025

N° délibération : 2025 - 22

MODIFICATION DE LA PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES DU RISQUE PREVOYANCE AU 1ER JANVIER 2026
---

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des assurances ;

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

**Vu** la délibération n°2024-17 du 22 novembre 2024 du Conseil d'administration fixant les modalités et les montants de la participation employeur versée aux agents dans le cadre du contrat collectif de prévoyance souscrit auprès de Territoria ;

**Le Président du Centre Communal d'Action Sociale informe l'assemblée :**

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

Depuis le **1er janvier 2025**, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Par délibération n°2024-17 le Centre Communal d'Action Sociale du Lavandou a acté les modalités de participation pour les agents du CCAS comme suit :

- La participation mensuelle sera de 20% de la cotisation de l'agent avec un minimum de 7 euros et un plafond fixé à 30 euros.

La cotisation de l'agent s'exprime en pourcentage en fonction de son revenu net. Aussi, pour tenir compte des disparités de revenus, il est proposé de moduler la participation employeur en fonction des grades des agents concernés comme suit :

Grades concernés	Montant mensuelle de la participation
Ensemble des grades de la catégorie C, à l'exception des agents de maîtrise	20 euros
Cadres d'emplois des agents de maîtrise	25 euros
Ensemble des grades de la catégorie B	28 euros
Ensemble des grades de la catégorie A	30 euros

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance », à compter du 1er janvier 2026.

Vu l'exposé de l'autorité territoriale,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU LAVANDOU**

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A l'unanimité (9 voix pour)**

**FIXE** le montant mensuel de la participation employeur au contrat collectif de prévoyance conformément aux modalités précisées dans la présente délibération.

**INDIQUE** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 (globalisé).

**FAIT AU LAVANDOU, les JOUR, MOIS et AN que DESSUS,  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

Le Secrétaire de séance,  
Monique CARLETTI



Pour le Président et par délégation  
LA VICE-PRESIDENTE  
Nathalie JANET



Date de Publication :

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- Date de sa publication

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant ce délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »